Bassin du LOT - Niveau : Alerte		
Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages		
1 – Irrigation agricole et arrosage		
Interdiction de 13h00 à 20h00 Ou Pour les ASA et structures collectives :		
Réduction de 30 % en débit (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadre)  Ou  Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)		
Ou Tours d'eau organisés (réduction de 30 % en débit)		
Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC		
Interdiction de 13h00 à 20h00		
Interdiction de 8h00 à 20h00		
Interdiction de 8h00 à 20h00		
Interdiction de 13h00 à 20h00		
Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00		
Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %		
Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		
Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
2 – Lavage et nettoyage		
Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)  Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		
Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		
3 – Loisirs		
Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		
Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		

Bassin du LOT - Niveau : Alerte		
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages	
Vidange de piscines	Interdiction totale	
	Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.  Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale	
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction	
Orpaillage (professionnel et amateur)	Interdiction totale	
4 - ICPE,hydroélectricité,moulins, ouvrages hydrauliques		
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).  L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	
	5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative	